COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 novembre 2025

Délibération n°2025/4/66 **Nomenclature : 8.2**

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA PLURIANNUEL DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – HORIZON 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 214-1-3, L 214-2 et l'article D 214-10-1 (I-5°),
Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, relative au Service Public de la Petite Enfance (SPPE),
Vu le décret n°2025-253 du 20 mars 2025, relatif au contenu des schémas pluriannuels,
Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en mai 2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en vigueur, et son projet d'avenant intégrant le présent schéma,
Vu la délibération n°2024/3/65 du 30 septembre 2024, reçue par les services préfectoraux le 2 octobre 2024,
Vu le document intitulé "Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant — Ville de Marquette-lez-Lille — Horizon 2025-2030", version finalisée transmise en annexe,
Vu l'analyse des besoins, l'état des lieux de l'offre et de la demande, et les orientations stratégiques élaborées en concertation avec les partenaires (CAF, PMI, usagers),

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues l'engagement de la Ville à soutenir les modes d'accueil individuels et collectifs et à en coordonner la complémentarité via le service Petite Enfance, pour garantir une réponse adaptée et de qualité aux familles Marquettoises.

La Commune propose ainsi, via le Relais Petite Enfance et le Pôle Petite Enfance – Famille, des missions d'information, d'accompagnement et de coordination. Un Guichet Unique Petite Enfance et une Commission d'attribution des places de pré-inscription ont été mis en place, conformément à la délibération du 30 septembre 2024 précitée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 qui désigne les Communes, à compter du 1er janvier 2025, comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, confirmant la notion de Service Public de la Petite Enfance (SPPE). À ce titre et en application de l'article L 214-1-3 susvisé du Code de l'Action Sociale et des Familles, les Communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leurs territoires,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, ainsi que les futurs parents,
- Pour les Communes de plus de 3 500 habitants, planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil et soutenir la qualité des modes d'accueil.

Pour mettre en œuvre la planification au vu des recensements des besoins, le développement des modes d'accueil, et soutenir la qualité des modes d'accueil, les

Communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le Schéma Pluriannuel de Maintien et de Développement de l'Offre d'Accueil du Jeune Enfant mentionné au décret n°2025-253 susvisé.

Ce schéma doit être compatible avec le schéma départemental des services aux familles, défini à l'article L 214-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il répertorie les équipements, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de trois ans. Il précise les besoins recensés des enfants de moins de trois ans et de leurs familles. Il identifie les zones géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre.

Ce schéma définit les orientations pluriannuelles de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et les actions à mener.
Ces orientations peuvent porter sur l'ensemble des services aux familles notamment les services de soutien à la parentalité et non pas uniquement les modes de garde.
Elles concernent :

- Les objectifs de maintien, de développement et de redéploiement de l'offre d'accueil ;
- Les besoins en matière d'emplois et de compétences pour répondre à ces objectifs ;
- Les actions et partenariats à conduire pour pallier aux difficultés de certaines familles ;
- Les modalités d'accompagnement des établissements et des assistantes maternelles ;
- Les projets d'investissement ;
- Un plan financier concernant les opérations envisagées ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Les indicateurs et modalités d'évaluation des objectifs du schéma.

Enfin ce schéma précise les partenariats à renforcer afin de développer l'offre d'accueil du jeune enfant et soutenir sa qualité.

Au regard de ce qui précède, le schéma pluriannuel 2025-2030 annexé à la présente délibération, définit les orientations et actions visant notamment :

- L'objectif global de création de 50 places d'ici 2030,
- Le projet de crèche d'environ 25 places au sein de l'école Cousteau,
- Le rééquilibrage géographique de l'offre (quartiers Abbaye, Lommelet et Centre) et la montée en puissance de l'offre PSU,
- Le soutien au renouvellement et à l'attractivité des assistantes maternelles et des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM),
- La gouvernance annuelle partagée et l'évaluation régulière,
- Les moyens nécessaires à la mise en place du schéma pluriannuel.

Ce schéma renforce le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et contribue à l'attractivité du territoire, à l'égalité d'accès et à la mixité sociale.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal **:**

- D'approuver le Schéma Pluriannuel de Maintien et de Développement de l'Offre d'Accueil du Jeune Enfant pour la période 2025-2030, tel que présenté en annexe,
- De prendre acte que ce schéma pluriannuel sera un complément à la CTG susvisée. Toute évolution future ou modification à venir de cette dernière prendra ainsi en compte le contenu dudit schéma pluriannuel,

- De donner un avis favorable à la mise en œuvre des actions prévues dans ce schéma, en coordination avec les partenaires (CAF, PMI, associations, Education Nationale), et de procéder aux demandes de subventions nécessaires, notamment le Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE),
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document ou courrier pris en son application.

LE CONSEIL,